

OBJET : DIVAGATION DES CHIENS
ET DES CHATS.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LALLEYRIAT :

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU les nombreuses réclamations des habitants de la commune à propos de la divagation des chiens ;

CONSIDERANT Les pouvoirs de police rurale du Maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La divagation des chiens et des chats est interdite sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : Les propriétaires des animaux saisis en état de divagation seront poursuivis conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes afin d'en assurer l'application :
-Gendarmerie de Nantua
-Office National de la Forêt
-Lieutenant de Louveterie
-Office National de la Chasse

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge celui en date du 16 mai 1997.

FAIT à LALLEYRIAT, le 21 janvier 2002.

LE MAIRE,

GOIFFON Denis.

